## ARRETE

## Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;
- VII le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

## ARRETE :

- Article 1er. Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures ainsi que le mur de clôture de la synagogue située rue Haute à MUTZIG (Bas-Rhin), figurant au cadastre Section 3, sous le n° 100 d'une contenance de 8 a 62 ca et appartenant à la Communauté Israélite de MUTZIG, ayant son siège 45, rue du Maréchal Foch.
- Article 2. Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, Le 08 OCT. 1984

Pour le Micire Délégué à la Culture ON Le par deschation Le Directeur du Caldinaine

Jean-Pierre WEISS